MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/05/2023

Autorisation donnée au Maire à signer UNE CONVENTION avec l'Association Sportive de Marcoussis afin de définir le cadre général de la collaboration de l'ASM à la vie locale pour la période 2022-2025

N° 2023-042

Le Conseil municipal légalement convoqué le 23/05/2023, s'est réuni le 30/05/2023 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 20
M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, M. Gilles Guillaume, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha Devriendt El Hayek, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Katia Robert-Hautemulle, M.Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

20 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 9

Mme Sandrine Boëte à Mme Natacha Devriendt El Hayek
Mme Catherine Delaitre à M. Jules Thomas
Mme Justine Giagnoni à Mme Laurence Amichaux
Mme Laure Gibou à Mme Sonia Roisin
Mme Joane Giraudon à M. Alexandre Bussière
M. Sébastien Le Ferrec à M. Sylvain Legrand
M. Jean-Marc Payen à Mme Emmanuelle Pic
Mme Hébé Pouchou à Mme Katia Robert-Hautemulle
Mme Cécile Revoyre à M. Olivier Thomas

Absent :
Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

M. Sébastien Bouet a été désigné Secrétaire de Séance

N° 2023-042

Rapporteur : M. Olivier THOMAS

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L100-2 du Code du Sport qui caractérise les collectivités territoriales et les associations comme des contributeurs de la promotion et du développement des activités physiques et sportives,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant la signature d'une convention avec les associations lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000€ ;

CONSIDERANT que pour un bon fonctionnement de l'Association Sportive de Marcoussis (A.S.M.), il est nécessaire de conclure une convention afin de définir le cadre général de la collaboration de l'ASM,

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis est soucieuse de favoriser la vie associative locale et de renforcer sa propre action, elle entend confirmer et renforcer ses relations de confiance avec l'Association Sportive de Marcoussis. La présente convention a pour but de définir le cadre général de la collaboration de l'A.S.M. à la vie locale, les principales modalités qui doivent administrer les rapports particuliers entre la collectivité et l'association,

CONSIDERANT que l'objectif de collaboration entre les deux institutions, à savoir le développement des activités physiques et sportives pour tous est au centre de leurs préoccupations communes,

CONSIDERANT que depuis 1949, date de la création de l'A.S.M. la collaboration entre les deux institutions s'est renforcée, et que leur complémentarité s'est imposée en termes de compétences, d'animation et de formation à travers les sections qui composent l'ASM,

CONSIDERANT leur souci commun de présence dans la ville et de participation au développement du sport pour tous et notamment par une politique en faveur des jeunes,

CONSIDERANT que cette situation a donné lieu à des échanges de services humains, financiers et logistiques,

CONSIDERANT que l'Association Sportive de Marcoussis, représenté par son Président M. Zinsou, souhaite signer une convention de partenariat pour la période 2022/2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'Association Sportive de Marcoussis pour la période 2022/2025,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention,

- **DIT** que les crédits seront inscrits sur les budgets annuels tout au long de la durée de la convention

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230530-DEL2023-042-DE
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023